

Mme Valérie LECOMTE
M. Daniel BALAVOINE
Conseillers Municipaux -Mairie de Saint-Riquier
Chez Mme Valérie LECOMTE
11 Bis rue de Doullens
80135 Saint-Riquier

le 8 mars 2023

Monsieur Etienne STOSKOPF
Préfet de la Somme
51 Rue de la République
80000 Amiens

Objet : Recours gracieux

Pièces-jointes :

- 1-Convocation réunion de conseil du 29-11-2022,
- 2-PV Réunion de Conseil du 29-11-2022,
- 3-Convocation réunion de conseil du 13-02-2023,
- 4-Compte-rendu mairie du 13-02-2023,
- 5-Mail mairie du 27-02-2023 pour CR du 13-02-2023,
- 6-Mail mairie retrait délibération
- 7-Délibération DE_2022_063 Modernisation éclairage public rue Notre Dame

LRAR n° 1A 195 652 8033 8

Monsieur le Préfet,

Le 29 novembre 2022 se tenait le conseil municipal de la commune de Saint-Riquier. Ce Conseil a été marqué par plusieurs manquements établis par l'ordre du jour, le projet de procès-verbal diffusé début décembre 2022, puis son adoption sans modification lors du Conseil municipal du 13 février 2023.

Ces manquements sont :

- L'absence de désignation du secrétaire de séance. Cette désignation est imposée par le 1^{er} alinéa de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Or, elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, elle n'a pas fait l'objet d'un vote en Conseil. Pourtant il est mentionné le nom de Madame « Laurence BALESSENT » en face de la fonction de secrétaire de séance ;
- L'absence d'ajout de points à l'ordre du jour, en début de Conseil municipal et du vote les approuvant. Ces points ajoutés sont 1/ Convention AMEVA ; 2/ Tarif d'occupation du domaine public ; 3/ Désignation d'un référent auprès du SDIS. Ce fait est établi par l'absence de toute mention à ce sujet dans le projet de procès-verbal diffusé début décembre et adopté sans modification lors du Conseil municipal du 13 février 2023 ;

- La modernisation de l'éclairage public rue Notre Dame qui est mentionné avoir été présentée et délibérée dans le projet de procès-verbal du Conseil du 29 novembre 2022. Or, cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour, n'a pas fait l'objet d'une décision d'ajout à l'ordre du jour en début de Conseil municipal et n'a pas été présentée, discutée et votée en Conseil. Cela au mépris de l'article L2121-13 du CGCT. Il résulte que les dispositions financières sur ce sujet sont dépourvues de toute légalité, tout au moins l'engagement à hauteur de 18 256 € de la commune de Saint-Riquier aux côtés de l'engagement de 21 451 € de la Fédération Départementale de l'Energie et de 18 256 € du Conseil départemental.

En ouverture du Conseil municipal du 13 février 2023, afin d'être en mesure de voter favorablement l'adoption du procès-verbal du Conseil du 29 novembre 2022, nous avons demandé le retrait :

- 1- Du nom « Laurence BALESSENT » qui figure comme « secrétaire de séance »
- 2- De toute mention relative à la modernisation de l'éclairage public rue Notre Dame.

Monsieur MONIN, maire de Saint-Riquier a refusé, soutenu en cela par les 13 membres issus de sa liste. Le procès-verbal du 29 novembre 2022 a donc été validé par la majorité du Conseil malgré non observations formulées sur la base du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce vote ne rend pas les choses plus légales pour autant et nous faisons appel à votre autorité pour rétablir le droit.

Cette situation intervient dans un contexte qui ne cesse de se dégrader depuis la réélection en qualité de maire de Monsieur MONIN le 15 septembre 2021 : mise en cause d'acteurs associatifs lors du Conseil municipal du 6 septembre 2022, absence d'adoption du procès-verbal de ce même Conseil municipal sont là pour attester de cette réalité (alors que l'article L2121-15 du CGCT impose par son 3^{ème} alinéa que « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires est arrêté au commencement de la séance suivant et signé par le maire et le ou les secrétaires* ». Une formulation qui implique un vote formel).

Le même article L2121-15, à son 4^{ème} alinéa précise la tenue des procès-verbaux « *il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance* ». Il est constant que l'ordre du jour des Conseils municipaux de Saint-Riquier ne soit pas mentionné dans les procès-verbaux. Sur les votes, beaucoup de décisions ne sont pas détaillées (le nom des votants et le sens de leur vote).

L'article L2121-25 du CGCT précise, pour sa part, que « *dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune* ». Nous constatons que cela n'est pas appliqué. Au 8 mars 2023, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal du 13 février 2023 n'est toujours pas affichée sur le site internet de la mairie. Il en est de même pour les Conseils municipaux des 6 septembre 2022 et 29 novembre 2022. Or, l'obligation d'affichage sur le site internet de la mairie est imposée depuis le 1^{er} juillet 2022 en l'absence de délibération du Conseil municipal à ce sujet.

Monsieur Yves MONIN est maire de Saint-Riquier depuis 1995 sans discontinuité, hormis de juin 2020 à septembre 2021. Cela rend peut crédible l'ignorance des règles qui régissent la tenue d'un Conseil municipal. Il nous apparaît donc impératif que le représentant de l'Etat dans le Département rétablisse l'ordre en la matière.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer des suites que vous donnerez à notre démarche en précisant les textes législatifs et réglementaires auxquels vous vous référez ainsi que l'interprétation à en faire. Ces précisions ne pourront que contribuer à la maîtrise nécessaire à la conduite de notre mandat.

Il serait également nécessaire de nous préciser si les dysfonctionnements énumérés nécessitent de saisir le Tribunal Administratif pour le rétablissement du droit.

Dans l'attente, soyez assuré, Monsieur le Préfet, de notre entière considération.

Daniel BALAVOINE

Valérie LECOMTE



Copie : Madame Christine ROYER
Sous-Préfète d'Abbeville
17 rue des Minimes – BP 70310
80100 Abbeville
LRAR n° 1A 195 652 8034 5